



EDPS

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

3 avril 2023

Avis 9/2023

sur la proposition de directive du
Conseil modifiant la
directive 2011/16/UE relative à la
coopération administrative dans le
domaine fiscal

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».

Le présent avis porte sur la proposition de directive (UE) du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.

¹ COM(2022) 707 final.

Synthèse

Par le présent avis, rendu conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, le CEPD formule des recommandations sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne les droits fondamentaux que sont le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel (ci-après la «proposition»).

Le CEPD se félicite des objectifs poursuivis par la proposition, notamment pour garantir que les administrations fiscales ont accès aux informations nécessaires afin d'exercer efficacement leurs fonctions et de renforcer la conformité générale aux dispositions de la directive 2011/16/UE. Dans ce contexte, le CEPD formule un certain nombre de recommandations visant à garantir que la proposition est pleinement conforme au cadre juridique applicable en matière de protection des données.

La réutilisation de données à caractère personnel pour une finalité différente par l'autorité compétente d'un État membre ne peut être autorisée que si elle trouve son fondement dans le droit de l'Union ou de l'État membre en vertu duquel le traitement ultérieur est légalement autorisé, ce qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique afin de protéger les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD. Afin d'assurer un niveau plus élevé d'harmonisation et de sécurité juridique, le CEPD estime que la proposition devrait fournir une liste (exhaustive) des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel pourraient faire l'objet d'un traitement ultérieur.

Pour ce qui est de l'accès, par la Commission, aux informations enregistrées dans le répertoire central concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, le CEPD recommande de préciser les obligations spécifiques qui incombent à la Commission en vertu de la directive et qui justifient l'accès aux informations enregistrées dans le répertoire central, ainsi que d'indiquer clairement la finalité de cet accès.

Le CEPD se félicite, par principe, que la proposition entende préciser davantage les rôles et responsabilités des États membres et de la Commission au sens de la législation en matière de protection des données. Parallèlement, le CEPD constate que l'article 25, paragraphe 3, de la directive 2011/16/UE (sous sa forme actuelle et tel qu'il serait modifié par la proposition) définit de manière horizontale les rôles attribués respectivement aux États membres et à la Commission au sens de la législation en matière de protection des données. Afin d'éviter les doubles emplois, le CEPD recommande de supprimer les deux dernières phrases de l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 10, telles que prévues par l'article premier, paragraphe 6, de la proposition. S'agissant de l'article 25, paragraphe 3, tel qu'il serait modifié par la proposition, le CEPD recommande d'indiquer clairement les cas dans lesquels les entités participant au traitement des données sont considérées comme des responsables du traitement (agissant seules) et où elles sont considérées comme des responsables conjoints du traitement.

Enfin, le CEPD estime que la proposition devrait prévoir non seulement une période de conservation minimale, mais aussi une période de conservation maximale. En outre, la proposition

devrait préciser que les registres contenant les informations obtenues dans le cadre de l'échange d'informations doivent être supprimés à l'issue de la période de conservation des données maximale, ou plus tôt, si ces informations ne sont plus nécessaires.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Introduction..... | 5 |
| 2. Observations générales..... | 6 |
| 3. Observations particulières | 6 |
| 3.1. Limitation des finalités..... | 6 |
| 3.2. Registre central pour l'échange des informations déclarées par les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants..... | 8 |
| 3.3. Répertoire central concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal | 9 |
| 3.4. Modifications apportées à l'article 25 de la proposition..... | 10 |
| 3.5. Durée de conservation | 10 |
| 3.6. Actes d'exécution | 11 |
| 4. Conclusions..... | 11 |

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 8 décembre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de directive (UE) du Conseil modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après la «proposition»)³.
2. Les objectifs de la proposition sont les suivants⁴:
 - introduire des dispositions relatives à la déclaration, à la diligence raisonnable et à l'échange d'informations sur certains crypto-actifs et sur la monnaie électronique;
 - introduire l'obligation pour les autorités compétentes des États membres d'échanger des informations sur les rescrits fiscaux dotés d'un élément transfrontalier concernant des contribuables à fort enjeu;
 - introduire des dispositions sur les sanctions applicables aux violations des dispositions nationales transposant la directive 2011/16/UE (ci-après la «directive»)⁵.
3. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 9 février 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 43 de la proposition. Le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle conformément au considérant 60 du RPDUE.

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2022) 707 final.

⁴ COM (2022) 707 final, p. 1.

⁵ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

2. Observations générales

4. Le CEPD se félicite des objectifs poursuivis par la proposition, notamment pour garantir que les administrations fiscales ont accès aux informations nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions et pour renforcer la conformité générale aux dispositions de la directive. L'initiative exigera en particulier des prestataires de services sur crypto-actifs qu'ils déclarent aux autorités compétentes des États membres les informations pertinentes relatives aux transactions sur crypto-actifs.
5. Le CEPD rappelle que, le 28 octobre 2020, il a rendu son avis concernant une proposition de modification de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal⁶. Le CEPD rappelle que, dans son avis, il a souligné l'importance de mettre en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut, de minimisation des données et d'exactitude des données dans le cadre des échanges automatiques d'informations entre les autorités fiscales nationales. Le respect de ce principe est également pertinent en ce qui concerne la mise en œuvre des échanges d'informations conformément à la proposition.
6. La proposition précise, au considérant 44, qu'elle respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Plus particulièrement, la proposition «vise à» assurer le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel qui y est exposé et la liberté d'entreprise. Le CEPD recommande de supprimer les termes «vise à» afin d'indiquer clairement que la proposition «assure» le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel visé à l'article 8 de la charte. En outre, le CEPD recommande de rappeler explicitement dans le considérant l'applicabilité du RGPD et du RPDUE au traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la proposition.

3. Observations particulières

3.1. Limitation des finalités

7. Le CEPD observe que la proposition modifierait l'article 16, paragraphe 1, de la directive de manière à ce qu'il dispose que les informations à échanger en vertu de la directive peuvent servir à l'évaluation, à l'administration et à l'application de la législation nationale des États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2, aux fins de la TVA, d'autres impôts indirects, des droits de douane et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁷.

⁶ [Avis 6/2020 du CEPD concernant une modification de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal](#), publié le 28 octobre 2020. Conformément à cet avis, au point 18, le CEPD «considère qu'on ne saurait exclure que la Commission, contrairement au libellé de la proposition, puisse endosser le rôle de responsable du traitement ou de responsable conjoint du traitement avec les autorités compétentes de l'État membre». Toutefois, dans les [observations formelles du CEPD concernant la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE](#), le CEPD estime que le rôle de la Commission en tant que sous-traitant semble compatible avec les responsabilités limitées de la Commission.

⁷ Article 1^{er}, paragraphe 7, point a), de la proposition.

8. Le CEPD note que, tel qu'il serait modifié par la proposition, l'article 16, paragraphe 2 de la directive prévoit également la possibilité pour l'autorité compétente qui reçoit les informations de pouvoir utiliser les informations et documents reçus en vertu de la présente directive pour d'autres finalités que celles visées à l'article 16, paragraphe 1. Cependant, cette utilisation n'est possible qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre communiquant les informations et seulement dans la mesure où cela est autorisé par la législation de l'État membre de l'autorité compétente qui reçoit les informations⁸.
9. Le CEPD relève également que le libellé révisé de l'article 16, paragraphe 2, permettrait que les informations soient utilisées pour d'autres finalités que celles visées à l'article 16, paragraphe 1, sans l'autorisation de l'autorité qui les envoie. Cependant, cette utilisation n'est possible que conformément au droit national et dans la mesure où les informations et documents à utiliser ainsi que les finalités prévues figurent sur une liste publiée par l'autorité compétente de chaque État membre et communiquée aux autorités compétentes de tous les autres États membres.
10. Par ailleurs, tel qu'il serait modifié par la proposition, l'article 16, paragraphe 2 prévoit que l'autorité compétente qui reçoit les informations peut s'en servir sans disposer de l'autorisation de l'État membre qui les communique pour toute finalité relevant d'un acte fondé sur l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et les partager à cette fin avec l'autorité compétente chargée des mesures restrictives dans l'État membre concerné.
11. Le CEPD rappelle que le principe de limitation des finalités exige que tout traitement de données à caractère personnel doit être effectué pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et que ces données ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités⁹.
12. Tout traitement de données à caractère personnel, y compris un traitement par des autorités publiques telles que les autorités compétentes en matière de fiscalité, doit satisfaire aux conditions de licéité visé à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD») ¹⁰. À cet égard, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD, le traitement de données à caractère personnel est licite s'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. De plus, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD, le traitement de données à caractère personnel est licite s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du RGPD, lu conjointement avec le considérant 45 de ce règlement, le fondement du traitement visé à l'article 6, paragraphe 1, point e) ou c), est défini par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis. En outre, le droit de l'Union ou le droit des États membres doit répondre à un objectif d'intérêt public et être proportionné à l'objectif légitime poursuivi¹¹. Les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, point e) ou c), du RGPD et de l'article 6, paragraphe 3, exigent donc l'existence d'une base juridique, nationale ou

⁸Article 1^{er}, paragraphe 7, point b), de la proposition.

⁹ Article 5, paragraphe 1), point b), du RGPD.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹¹ Arrêt de la Cour de justice du 2 mars 2023, Norra Stockholm Bygg, C-268/21, ECLI:EU:C:2023:145, point 31.

européenne, qui sert de fondement au traitement de données à caractère personnel par les responsables du traitement compétents¹².

13. Lorsque le traitement des données à caractère personnel est effectué à une fin autre que celle pour laquelle ces données ont été collectées, il résulte de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD qu'un tel traitement est permis à condition qu'il soit fondé, notamment, sur le droit de l'UE ou d'un État membre et qu'il constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir l'un des objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD¹³.
14. Il importe de rappeler que, afin de garantir l'objectif d'intérêt public général, le responsable du traitement (en l'occurrence l'autorité fiscale compétente) serait dès lors autorisé à effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel indépendamment de la compatibilité de ce traitement avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement¹⁴.
15. Par conséquent, la proposition devrait préciser que toute donnée à caractère personnel reçue ne peut être utilisée pour une finalité différente que si le traitement ultérieur, fondé sur le droit de l'Union ou d'un État membre, constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique afin de garantir l'un des objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD.
16. Afin d'assurer davantage d'harmonisation et de sécurité juridique, le CEPD recommande en outre de fournir, au sein même de la proposition, une liste (exhaustive) des finalités pour lesquelles des données à caractère personnel pourraient faire l'objet d'un traitement ultérieur.

3.2. Registre central pour l'échange des informations déclarées par les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants

17. La proposition prévoit que la Commission établira un registre central (ci-après le «registre central») pour appuyer l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants¹⁵. La Commission adoptera les modalités pratiques nécessaires à la mise en place du registre central¹⁶.
18. Le CEPD constate que les informations pouvant faire l'objet d'un traitement dans le registre central sont précisées à l'annexe V, section V, point F 2)¹⁷. En outre, les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 *bis quinquies*, paragraphes 2 et 3,

¹² Ibidem, point 32.

¹³ Ibidem, point 33. Voir également points 36 et 37 («36. Dès lors, il y a lieu de considérer que le traitement de ces données dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, telle que celle en cause au principal, constitue un traitement effectué à une autre fin que celle pour laquelle les données ont été collectées, à savoir aux fins de contrôle fiscal, et qui n'est pas fondé sur le consentement des personnes concernées, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD. 37. Dans ces conditions, le traitement de données à caractère personnel pour une fin autre que celle pour laquelle ces données ont été collectées doit non seulement être fondé sur le droit national, tel que les dispositions du chapitre 38 du RB, mais également constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, au sens de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, et garantir l'un des objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD.»)

¹⁴ Voir considérant 50 du RGPD.

¹⁵ Article 1^{er}, paragraphe 6, de la proposition, insérant un article 8 *bis quinquies*, paragraphe 10.

¹⁶ Article 1^{er}, paragraphe 6, de la proposition, insérant un article 8 *bis quinquies*, paragraphe 4.

¹⁷ Article 1^{er}, paragraphe 6, de la proposition, insérant un article 8 *bis quinquies*, paragraphe 10.

seront enregistrées dans le *répertoire* central concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal (voir ci-après la section 3.3 du présent avis)¹⁸.

19. Le CEPD note que, tel que prévu par la proposition, l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 10 définit le rôle et les responsabilités de la Commission au sens de la législation en matière de protection des données concernant le registre central. Selon cet article, lorsqu'elle traite des données à caractère personnel aux fins de la présente directive, la Commission doit être réputée traiter les données à caractère personnel pour le compte des responsables du traitement et se conformer aux exigences applicables aux sous-traitants prévues par le RPDUE. De plus, l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 10 précise que le traitement sera régi par un contrat conformément à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD et à l'article 29, paragraphe 3, du RPDUE.
20. Le CEPD se félicite, par principe, que la proposition entende définir le rôle et les responsabilités des acteurs participant au traitement. Il note toutefois que l'article 25, paragraphe 3, de la directive (sous sa forme actuelle et tel qu'il serait modifié par la proposition) définit de manière horizontale les rôles attribués respectivement aux États membres et à la Commission au sens de la législation en matière de protection des données (autrement dit en ce qui concerne «tous les échanges d'informations en vertu de la présente directive») (voir ci-après la section 3.5 du présent avis). Afin d'éviter les doubles emplois, le CEPD recommande de supprimer les deux dernières phrases de l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 10, telles que prévues par l'article premier, paragraphe 6, de la proposition.

3.3. Répertoire central concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal

21. Le CEPD note que la proposition prévoit que la Commission, agissant au nom des États membres, mettra au point et fournira, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après le «répertoire central»), dans lequel les informations que les autorités compétentes doivent échanger dans le cadre de l'article 8 *bis quinquies*, paragraphes 2 et 3, seront enregistrées¹⁹.
22. Conformément au considérant 36 de la proposition, le répertoire central serait accessible à tous les États membres et à la Commission uniquement à des fins statistiques. À cet égard, le CEPD note que la précision relative à l'accès par la Commission uniquement à des fins statistiques ne figure pas explicitement dans le corps de la proposition en tant que telle, qui dispose que «*[l]a Commission dispose également d'un accès aux informations enregistrées dans ce répertoire afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, assorti toutefois des limitations prévues à l'article 8 bis, paragraphe 8, à l'article 8 bis ter, paragraphe 17, et à l'article 8 bis quinquies, paragraphe 8.*»²⁰.
23. Le CEPD recommande de supprimer la divergence existant entre le considérant 36 de la proposition et le corps du texte, en particulier en précisant quelles obligations spécifiques incombant à la Commission en vertu de la directive justifient l'accès aux informations enregistrées dans le répertoire central, ainsi que ce que doit être la finalité de cet accès. Par

¹⁸ Article 1^{er}, paragraphe 9, de la proposition, modifiant l'article 21.

¹⁹ Article 1^{er}, paragraphe 9, de la proposition, insérant un paragraphe 5 *bis*.

²⁰ Article 1^{er}, paragraphe 9, de la proposition, insérant un article 21, paragraphe 5 *bis*.

ailleurs, le CEPD rappelle que, conformément à l'article 21, paragraphe 7, de la directive, la Commission a uniquement accès aux données anonymes et agrégées à des fins statistiques.

24. Le CEPD rappelle également que l'article 13 du RPDUE et l'article 89 du RGPD disposent que lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement (ultérieur) à des fins statistiques, ces données sont en principe anonymisées (ou, à défaut, pseudonymisées), pour autant que la finalité statistique soit atteinte de cette manière²¹. À cet égard, le CEPD relève que l'article 21, paragraphe 7, de la directive 2011/16/UE du Conseil prévoit déjà que *«[a]ux fins de la collecte de statistiques, la Commission a accès aux informations sur les échanges enregistrées dans l'interface et qui peuvent être extraites de manière automatique. La Commission a uniquement accès aux données anonymes et agrégées»*.

3.4. Modifications apportées à l'article 25 de la proposition

25. Tel qu'il serait modifié par la proposition, l'article 25, paragraphe 3, de la directive précise que les institutions financières déclarantes, les intermédiaires, les opérateurs de plateformes déclarants, les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants et les autorités compétentes des États membres sont considérés comme des responsables du traitement «agissant seuls ou conjointement». Lorsqu'elle traite des données à caractère personnel aux fins de la présente directive, la Commission est réputée traiter les données à caractère personnel pour le compte des responsables du traitement et se conforme aux exigences applicables aux sous-traitants prévues par le RPDUE. Le traitement est régi par un contrat conformément à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD et à l'article 29, paragraphe 3, du RPDUE.
26. Le CEPD se félicite que la proposition vise à clarifier davantage les rôles et responsabilités des États membres et de la Commission au sens de la législation en matière de protection des données. Toutefois, il considère que la proposition devrait indiquer clairement dans quels cas les entités participant au traitement sont réputées agir en tant que responsables du traitement (seules) ou en tant que responsables conjoints du traitement. À cet égard, le CEPD note que l'exposé des motifs de la proposition indique que les États membres agissent en tant que responsables conjoints du traitement²².

3.5. Durée de conservation

27. Le CEPD constate que, tel qu'il serait modifié par la proposition, l'article 22 de la directive prévoit une période de conservation pour tous les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange d'informations entre les États membres conformément aux articles 8 à 8 *bis quinquies* de la directive pendant une durée d'au moins cinq ans à compter de la date de leur réception par l'autorité compétente qui les reçoit²³.

²¹ Voir article 89, paragraphe 1, du RGPD et article 13 du RPDUE. L'article 13 du RPDUE dispose ce qui suit: «Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.»

²² COM(2022) 707 final, p. 4.

²³ Article 1^{er}, paragraphe 10, de la proposition, ajoutant un article 22, paragraphe 3. Voir également considérant 38 de la proposition.

28. Le CEPD rappelle que le principe de limitation de la conservation des données²⁴ exige que les données à caractère personnel soient conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Par conséquent, la proposition devrait comporter une période de conservation maximale (harmonisée) et non pas uniquement une période minimale.
29. Le CEPD recommande également de préciser à l'article 22 que les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange d'informations doivent être supprimés à l'issue de la période de conservation maximale, ou plus tôt, s'ils ne sont plus nécessaires.

3.6. Actes d'exécution

30. Le CEPD note que, conformément au nouvel article 8 *bis quinquies*, paragraphe 9, la Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires à l'enregistrement et l'identification de l'opérateur de crypto-actifs déclarant.
31. À cet égard, le CEPD rappelle que lorsqu'une proposition de législation est susceptible d'avoir des conséquences sur la protection des données, la Commission européenne doit la lui soumettre pour consultation.

4. Conclusions

32. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:
 - (1) *indiquer que la proposition garantit le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel visé à l'article 8 de la charte et rappeler l'applicabilité du RGPD et du RPDUE au traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la proposition;*
 - (2) *préciser que la réutilisation de données à caractère personnel par l'autorité compétente de chaque État membre ne peut être autorisée que si elle trouve son fondement dans le droit de l'Union ou de l'État membre qui prévoit une liste des finalités pour lesquelles le traitement ultérieur peut être légalement autorisé, ce qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique afin de protéger les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD, et fournir, au sein même de la proposition, une liste (exhaustive) des finalités pour lesquelles des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur;*
 - (3) *modifier le corps de la proposition afin d'indiquer clairement les obligations spécifiques qui incombent à la Commission en vertu de la directive et qui justifient l'accès aux informations enregistrées dans le répertoire central;*
 - (4) *supprimer les deux dernières phrases de l'article 8 bis quinquies, paragraphe 10, telles que prévues par l'article premier, paragraphe 6, de la proposition;*

²⁴Article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD.

- (5) *s'agissant de l'article 25, paragraphe 3, de la directive, tel qu'il serait modifié par la proposition, indiquer clairement dans quels cas les entités participant au traitement sont réputées agir en tant que responsables du traitement (seules) ou en tant que responsables conjoints du traitement;*
- (6) *prévoir une période maximale de conservation et préciser que les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange d'informations doivent être supprimés à l'issue de la période maximale de conservation, ou plus tôt, s'ils ne sont plus nécessaires.*

Bruxelles, le 3 avril 2023

[signature électronique]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI